

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	7 février 2024
Numéro	24.318	Heure	12h09

Auteur-e(-s) : Garance La Fata

Titre : Est-ce compatible avec la protection des données de pouvoir obtenir l'adresse postale d'un-e conducteur-trice ?

Contenu :

Depuis le 1^{er} novembre 2023, il est possible d'obtenir l'adresse d'un-e détenteur-trice de numéro de plaques neuchâtelaises en envoyant un simple SMS au service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN). Cette option était déjà disponible via le guichet unique et s'est étendue par message.

En dehors des questions éthiques que cela pose et des risques qui y sont liés, l'obtention de ces informations n'est-elle pas incompatible avec la protection des données ?

Souhait d'une réponse écrite : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Garance La Fata

Autres signataires (prénom, nom) :

Anita Cuenat

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 21 février 2024

En vertu de l'article 25 de la Convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), les entités sont en droit de communiquer des données, d'office ou sur requête, si une base légale l'autorise.

Selon l'article 89g, alinéa 5, de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), du 19 décembre 1958, les cantons peuvent publier les noms et adresses des personnes détentrices de véhicules, si la communication officielle de ces données ne fait pas l'objet d'une opposition.

Le service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN) est dès lors légitimé à transmettre les noms et adresses d'un détenteur ou d'une détentrice de véhicule en vertu de la LCR.

Il est néanmoins possible pour tout un chacun de s'opposer, sans condition et gratuitement, à la publication de ses données, soit directement par le biais du Guichet unique, ou alors au moyen d'un formulaire à envoyer au SCAN.

Il faut néanmoins souligner que pour certaines situations, il est positif qu'un tiers puisse contacter le propriétaire d'un véhicule, évitant également l'intermédiaire de la police, par exemple lors d'une touchette sur un parking ou lors d'un parcage de bonne foi sur une place de parc privée.

Nous tenons à préciser que seules les données des véhicules immatriculés dans le canton de Neuchâtel peuvent être demandées. En outre, avec les canaux de transmission prévus par le SCAN, le demandeur pourra toujours être identifié en cas d'usage abusif des données. Dans plusieurs cantons, cette identification, qui n'est pas demandée par la base légale fédérale, n'existe pas.

Le SCAN propose trois canaux de transmission de ces informations :

- Guichet unique (gratuit) ;
- SMS (1 franc par demande) ;
- demande écrite et motivée adressée directement au SCAN (10 francs par demande).

Notons que par le passé le SCAN publiait annuellement un livre des détenteurs et détentrices de véhicules à moteur, imprimé à 3'000 exemplaires et vendu au prix de 26 francs.

Les demandes via SMS visent uniquement à créer un nouveau moyen de transmission d'un service existant pour les demandes qui proviennent des autres cantons ou pour les Neuchâtelaises et Neuchâtelais qui n'ont pas de

compte Guichet unique. Avec le SMS, le demandeur ou la demanderesse est également toujours identifiable. Nous tenons encore à relever qu'actuellement, une quinzaine d'autres cantons utilisent ce moyen.

En conclusion, le système neuchâtelois permet de mettre à disposition des données conformément aux bases légales en vigueur, tout en respectant la protection des données des usagers et usagères. Il va même plus loin que les exigences légales fédérales en garantissant une traçabilité de toutes les demandes.